SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-387

publié le 27 juin 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27 juin 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour affichage

le 27 juin 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté SDIS N°2024-1144 portant liste d'aptitude d'accès au grade de sergent SPP, par voie de promotion interne, au titre de l'année 2024.
- Arrêté SDIS N°24-1269 portant désignation des candidats admis à poursuivre la procédure à l'issue de la phase de candidature du concours de maîtrise d'œuvre restreint pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 24 juin 2024

N° des délibérations	OBJET
2024-29	Avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Loire et le SDIS de Saône-et-Loire
2024-30	Plan immobilier structurant – pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifiques – construction du CIS LA CLAYETTE
2024-31	Diesel gate - convention de financement de litige
2024-32	Décision modificative n° 1 pour 2024
2024-33	Actualisation des durées d'amortissement des biens
2024-34	Évolution du tableau des emplois du SDIS : transformation de poste SSSM
2024-35	Évolution de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
2024-36	Congrès national des sapeurs-pompiers - convention avec l'association COSL 24 pour la gratuité des dispositifs préventifs de secours

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

SOUS-DIRECTION RESSOURCES
GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PROTECTION SOCIALE
BUREAU GESTION CARRIÈRES PERSONNELS PERMANENTS

AFFAIRE SUIVIE PAR : RAUTEA ORTIZ MOANA
03 85 35 35 15
gestion-statut-SPP-PATS@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2024 – 1144
portant liste d'aptitude d'accès au grade de sergent de SPP, par voie de promotion interne, au titre de l'année 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° P/SG/20-2796 en date du 21 décembre 2020, de Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire fixant les lignes directrices de gestion du SDIS 71,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents suivants sont inscrits par ordre alphabétique sur la liste d'aptitude d'accès au grade de sergent du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, par voie de promotion interne, au titre de l'année 2024 :

Date d'effet : 1/09/2024
Validité de la liste : 2 ans

Nom - Prénom	Voie d'accès
CAMPANO Loïc	Au choix
COUCAUD Adrien	Examen professionnel

Nom - Prénom	Voie d'accès
GAMBEY Lénaïc	Examen professionnel
GEOFFROY Anthony	Au choix
MAREY Benjamin	Examen professionnel
STCHERBININE Jérémy	Examen professionnel

ARTICLE 2 : La durée de validité d'une inscription sur la liste d'aptitude est fixée à deux ans, à compter de la date de publication de l'arrêté dressant cette liste, l'inscription étant renouvelable deux fois dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agent inscrit sur la liste d'aptitude et qui n'est pas nommé au terme d'un délai de deux ans après cette inscription peut demander sa réinscription sur la même liste pour une troisième année et si l'agent n'est pas nommé au cours de la troisième année, il est réinscrit sur sa demande pour une quatrième année.

L'intéressé doit faire connaître par écrit, un mois avant le terme de l'année suivant sa précédente inscription, son intention d'être maintenu sur la liste.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire. Une ampliation du présent arrêté sera remise à chaque agent inscrit sur la liste d'aptitude.

Fait à Sancé, le 24 JUIN 2024

SDIS de SAÔNE et LOIRE ★ CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS POMPIERS ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://citoyens.telerecours.fr/

SAPEURS POMPIERS 71
SAÔNE-ET-LOIRE

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES
GROUPEMENT FINANCES
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉCILE FOUCAULT
03 85 35 37 47
cfoucault@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 24 - 1269
portant désignation des candidats admis à poursuivre la procédure à l'issue de la phase candidature du concours de maîtrise d'œuvre restreint pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24,

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental de Saône-et-Loire du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2024-22 du conseil d'administration du 11 mars 2024, approuvant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS,

Considérant qu'un jury de concours a été constitué conformément à la délibération n° 2024-22 du conseil d'administration du 11 mars 2024,

Considérant que ledit jury de concours s'est réuni le 4 juin 2024, qu'il a analysé, formulé un avis motivé sur les candidatures réceptionnées et procédé à un classement des candidats fondé sur les critères de sélection indiqués dans le règlement du concours,

Considérant que la délibération n° 2024-22 du conseil d'administration du 11 mars 2024 a délégué au président du conseil d'administration la sélection des trois candidats admis à poursuivre à l'issue de la phase candidature,

Sur la proposition du jury de concours susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suivant l'avis du jury de concours, réuni le 4 juin 2024 dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre restreint pour l'extension et la restructuration du centre de formation départemental Claude SINS, les trois candidats sélectionnés pour poursuivre la procédure à l'issue de la phase candidature, et admis à concourir, sont les groupements suivants :

- EL 45 - STUDIO GARDONI (mandataire du groupement) avec pour cotraitants : EUROMETRES BTP / TECO / CABINET STREM / LUXURIANCE CONSEIL ;

- EL 1 – DOSSE ARCHITECTE ASSOCIÉS (mandataire du groupement) avec pour cotraitants : SYNAPSE / I2B ;
- EL 34 - AUM PIERRE MINASSIAN (mandataire du groupement) avec pour cotraitants : BOUDIER INGENIERIE SARL / SARL CANOPEE / CHAPUIS STRUCTURES / SARL THERMI-FLUIDES / TIMEL SARL.

ARTICLE 2 : Le dossier de consultation sera transmis aux trois candidats admis à concourir et les candidats non retenus seront informés du rejet de leur candidature.

ARTICLE 3 : Monsieur le président du conseil d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 24 JUIN 2024

ANDRÉ ACCARY

SDIS de SAONE et LOIRE * CORPS DEPARTEMENTAL de SAPEURS POMPIERS *

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://citoyens.telerecours.fr/

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 071-287100010-20240624-24_1269-AR

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le
- publié le
- notifié le
- affiché le

Le Président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-29

Avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Loire et le SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - CONTEXTE

Les missions concernant la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et situées à la frange des limites de département, peuvent être confiées, par voie de convention, à des SDIS limitrophes conformément à l'article R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, une convention interdépartementale d'assistance opérationnelle quadripartite a été établie entre messieurs les préfets de la Loire et de la Saône-et-Loire ainsi que les SDIS de la Loire et de la Saône-et-Loire et est entrée en vigueur le 1er juillet 2023.

2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Par arrêté préfectoral n° 2023-069, un nouveau règlement opérationnel (RO) du SDIS de Saône-et-Loire a été approuvé le 28 juin 2023 et a pris effet le 1er juillet 2023. La refonte globale de ce règlement a notamment modifié la sectorisation opérationnelle, afin d'améliorer les délais dans la distribution des secours.

Aussi, il convient d'établir un avenant à ladite convention interdépartementale d'assistance opérationnelle, afin de modifier son annexe II relative aux communes de Saône-et-Loire défendues en 1er, 2e, 3e, 4e ou 5e appel par un centre de secours du département de la Loire.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant n° 1 à la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS de la Loire et le SDIS de Saône-et-Loire dans les conditions définies à l'annexe n° 1 ;

- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit avenant, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

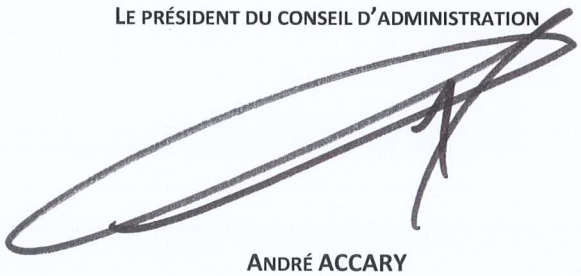

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE AVENANT N° 1

Vu la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle établie entre le SDIS de la Loire et le SDIS de Saône-et-Loire, entrée en vigueur le 1er juillet 2023,

il est convenu ce qui suit :

entre

le **service départemental d'incendie et de secours de la Loire**, ayant son siège 8 rue du Chanoine Ploton, CS 50541, 42007 Saint-Étienne, et représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Ci-après dénommé le « SDIS de la Loire »

et

le **service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire**, ayant son siège, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé, et représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de la Saône et Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire,

Ci-après dénommé le « SDIS de Saône-et-Loire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Par arrêté préfectoral n° 2023-069, un nouveau règlement opérationnel (RO) du SDIS de Saône-et-Loire a été approuvé le 28 juin 2023 et a pris effet le 1er juillet 2023. La refonte globale de ce règlement a notamment modifié la sectorisation opérationnelle afin d'améliorer les délais dans la distribution des secours.

Aussi, il convient de modifier l'annexe II de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle établie entre le SDIS de la Loire et le SDIS de Saône-et-Loire et entrée en vigueur le 1er juillet 2023.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications apportées à cette annexe sont indiquées en surbrillance dans le tableau ci-dessous.

ANNEXE II

Département receveur : Département de la Saône et Loire / Département émetteur : Département de la Loire

COMMUNE	1ER APPEL	2E APPEL	3E APPEL	4E APPEL	5E APPEL
ARTAIX	MARCIGNY	PARAY LE MONIAL	DIGOIN	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA PACAUDIERE (42)
BAUGY	MARCIGNY	PARAY LE MONIAL	DIGOIN	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	CHAROLLES
BOURG LE COMTE	MARCIGNY	PARAY LE MONIAL	LE DONJON (03)	DIGOIN	LA PACAUDIERE (42)
CERON	MARCIGNY	LA PACAUDIERE (42)	LE DONJON (03)	PARAY LE MONIAL	DIGOIN
CHAMBILLY	MARCIGNY	PARAY LE MONIAL	DIGOIN	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA PACAUDIERE (42)
CHASSIGNY SOUS DUN	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)	CHARLIEU (42)
CHATEAUNEUF	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)
CHAUFFAILLES	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	BELMONT DE LA LOIRE (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	SAINT IGNY DE VERS (69)
CHENAY LE CHATEL	MARCIGNY	LA PACAUDIERE (42)	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	PARAY LE MONIAL	LE DONJON (03)
COUBLANC	CHAUFFAILLES	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)	CUINZIER (42)	LA CLAYETTE
FLEURY LA MONTAGNE	CHARLIEU (42)	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CUINZIER (42)
ST IGNY DE ROCHE	CHAUFFAILLES	BELMONT DE LA LOIRE (42)	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	LE CERGNE (42)
IGUERANDE	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	PARAY LE MONIAL
LA CHAPELLE SOUS DUN	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHAROLLES	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)

LIGNY EN BRIONNAIS	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	MARCIGNY	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)
MAILLY	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE
MARCIGNY	MARCIGNY	PARAY LE MONIAL	DIGOIN	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA CLAYETTE
MELAY	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	LA PACAUDIERE (42)	CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)
MUSSY SOUS DUN	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	BELMONT DE LA LOIRE (42)	SAINT IGNY DE VERS (69)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)
SEMUR EN BRIONNAIS	MARCIGNY	LA CLAYETTE	PARAY LE MONIAL	DIGOIN	CHARLIEU (42)

ST BONNET DE CRAY	CHARLIEU (42)	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHAUFFAILLES
ST EDMOND	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)
ST JULIEN DE JONZY	MARCIGNY	CHARLIEU (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)
ST LAURENT EN BRIONNAIS	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHAROLLES	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	MARCIGNY
ST MARTIN DE LIXY	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	CHARLIEU (42)	CUINZIER (42)
ST MARTIN DU LAC	MARCIGNY	POUILLY SOUS CHARLIEU (42)	PARAY LE MONIAL	DIGOIN	CHARLIEU (42)
ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	MARCIGNY
STE FOY	MARCIGNY	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	CHARLIEU (42)	PARAY LE MONIAL
TANCON	CHAUFFAILLES	LA CLAYETTE	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)	BELMONT DE LA LOIRE (42)
VAUBAN	LA CLAYETTE	CHAUFFAILLES	MARCIGNY	SAINT DENIS DE CABANNE (42)	CHARLIEU (42)

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Sancé en quatre exemplaires originaux, le

POUR LA PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

LE PRÉFET
YVES SÉGUY

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS
ANDRÉ ACCARY

POUR LA PRÉFECTURE DE LOIRE

LE PRÉFET
ALEXANDRE ROCHATTE

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS
GEORGES ZIEGLER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-30

Plan immobilier structurant – pilotage d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifiques – construction du CIS LA CLAYETTE

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Les membres du conseil d'administration ont approuvé, par délibération n° 2022-09 du 7 février 2022, la création d'une autorisation de programme spécifique à la construction du centre d'incendie et de secours de LA CLAYETTE.

Afin de tenir compte du contexte socio-économique et de permettre de se réinterroger sur la pertinence du choix du type d'énergie à déployer pour cette nouvelle construction, le dépôt de permis de construire avait été reporté au 1er semestre 2023. En outre, ce report permettait également de finaliser le périmètre de viabilisation du terrain par la commune de LA CLAYETTE.

Le permis de construire a été déposé le 19 décembre 2022 et accordé le 20 mars 2023 (délais prolongés du fait de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France).

Suite à la procédure de consultation relative aux marchés de travaux dont l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 1er juillet 2023, 5 lots ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin.

Une nouvelle procédure de consultation a ainsi été publiée le 26 octobre 2023 : 1 lot (n° 4 façades) a été a déclaré sans suite pour absence d'offre et été relancé le 12 décembre 2023 sans publicité ni mise en concurrence préalables (3 devis), en application de l'article R2122-2 du code de la commande publique (CCP).

La synthèse de l'analyse des offres initiale traduisait un dépassement du coût d'objectifs qui a pu être réduit lors d'une phase de négociation.

L'attribution des lots a été prononcée par délibération du bureau délibérant n° BU 2024-01 22 janvier 2024.

Il convient ainsi d'adapter l'autorisation de programme et de recalage de crédits de paiements.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'attribution des marchés de travaux d'un montant de 1 081 k€ HT pour un coût d'objectifs qui était estimé à 1 010 k € HT nécessite une augmentation de l'autorisation de programme.

En outre, après délivrance de l'ordre de service le 8 février 2024 et démarrage des travaux, les essais de plaques préconisés par le géotechnicien, lors de la réalisation des premiers travaux de terrassement, ont révélé une portance du sol plus mauvaise que prévue.

Afin d'atteindre les valeurs minimums de portance, le géotechnicien et le bureau d'étude structure ont validé une solution qui impacte les lots n° 1 « fondations spéciales » et n° 2 « terrassement ». Cette solution représente une plus-value de 7 964 € HT, ainsi qu'une augmentation du délai d'exécution des travaux de deux semaines.

L'investissement financier nécessaire à la construction du CIS de La Clayette doit donc être porté à 1 590 k€ TTC, avec une date de fin de travaux contractuelle portée au 22 mars 2025.

De plus, la validation du planning d'exécution des travaux impacte les crédits de paiement qui nécessitent un recalage selon la répartition suivante :

Construction du CIS de LA CLAYETTE

Autorisation de programme et Crédits de paiement	Crédits paiement 2022	Crédits paiement 2023	Crédits paiement 2024	Crédits paiement 2025	Crédits paiement 2026
Crédits paiement année N	98 245 €	410 000 €	1 070 000 €	292 416 €	1 500 €
Report N-1		34 804 €	6 506 €		
DM Novembre 2022	- 37 440 €				
DM Novembre 2023		- 394 721 €			
DM Juin 2024			150 000 €		
Report N+1	34 804 €	6 506 €			
TOTAL Crédits annuels	26 001 €	43 577 €	1 226 506 €	292 416 €	1 500 €
Global AP/CP construction CIS LA CLAYETTE	**1 590 000,00 €**				

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'augmentation de programme de 90 k€ dans le cadre de la construction du CIS LA CLAYETTE;
- approuvent la nouvelle répartition des crédits de paiement : 2024, 2025, et 2026, dans le respect du volume global de l'autorisation de programme fixé à 1 590 k€ ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président

Pour le Président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-31

Diesel gate - convention de financement de litige

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - CONTEXTE

Entre 2009 et 2021 pour Volkswagen et jusqu'en 2019 pour Peugeot et Renault, les véhicules que ces constructeurs ont vendu auraient comporté des dispositifs visant à minorer leurs émissions polluantes en matière d'oxyde d'azote, gaz extrêmement nocif pour la santé humaine et l'environnement.

Près de 3,6 millions de voitures en France, dont probablement entre 500 000 et 1 000 000 véhicules détenus par des personnes publiques pourraient être concernés par ce scandale dit du « diesel gate ».Mais ce scandale n'a pas touché que la France puisque Volkwagen a été condamné en Allemagne à une amende pénale d'un milliard d'euros et à indemniser 200 000 consommateurs par voie transactionnelle à hauteur de 200 millions d'euros, soit entre 1 300 € et 6 000 € par véhicule. D'autres actions sont en cours notamment aux Pays-Bas, en Espagne et en Italie. En effet, les consommateurs ont acheté leurs véhicules à un prix majoré du fait de la limitation des émissions d'oxyde d'azote, alors même qu'elles avaient été falsifiées.

En France, Volkswagen, Stellantis et Renault ont été mis en examen au printemps 2021 pour délit de tromperie aggravée, mais aucun dédommagement n'a encore été accordé, que ce soit aux consommateurs, ou aux entreprises et entités publiques. Si Volkswagen a reconnu le dispositif de fraude impliquant des émissions de 10 à 40 fois supérieures à celles autorisées, Stellantis et Renault le contestent.

Depuis ces mises en examen, la cour de justice de l'union européenne, dans un arrêt du 21 mars 2023, a reconnu que l'acheteur d'un véhicule à moteur équipé d'un dispositif d'invalidation illicite bénéficie d'un droit à réparation appropriée de la part du constructeur automobile lorsque ce dispositif a causé un dommage à cet acheteur.

Dans ces conditions, le co-fondateur du cabinet d'avocat Brandeis Paris, Maître Marc BARENNES, qui a depuis rejoint le cabinet Geradin Partners, a lancé une action collective contre ces constructeurs concernant exclusivement les flottes automobiles des entreprises, entités publiques et administrations (véhicules légers et utilitaires neufs achetés, loués ou pris en leasing).

L'action collective permet de peser dans la négociation avec les constructeurs ouvrant la possibilité d'une issue par voie transactionnelle.

Le service a répertorié, en lien avec le cabinet Gerardin Partners, 206 véhicules concernés par ces tromperies, principalement des véhicules Renault, soit près de la moitié de sa flotte et souhaite donc rejoindre cette action collective.

À ce jour, plus de 70 000 véhicules ont été répertoriés dans le cadre de cette action collective appartenant à des départements, métropoles, communes et services départementaux d'incendie et de secours.

L'intérêt de rejoindre cette action collective réside aussi dans le fait de pouvoir bénéficier de l'intervention d'une société de financement en litige évitant d'avoir à faire l'avance des frais de procédure qui peuvent être particulièrement conséquents dans ce type d'affaire.

2 - CONVENTION DE FINANCEMENT EN LITIGE

Cette convention tripartite entre le service, Maître BARENNES et la SARL Bench Walk Emissisons Ltd, appelée tiers financeur, prévoit :

- le paiement des frais de procédure dus par le service à Maître BARENNES, mais aussi aux experts de toute nature, commissaires de justice, … par le tiers financeur ;
- en cas d'échec, c'est-à-dire si le service n'obtient aucune indemnisation à l'issue de la procédure (amiable ou judiciaire), le service n'aura rien à rembourser au tiers financeur, on parle de financement « *no-recourse* » ;
- en cas de réussite, le tiers financeur se rémunère par la perception d'une commission sur le montant de l'indemnisation accordée au service variant de 21 % à 25 % selon le montant de l'indemnisation obtenue par le service mais aussi du montant global des indemnisations versées à l'ensemble des participants à l'action collective.

Pour une complète information sur ce dossier, il convient de mentionner qu'une convention d'honoraires va également être signée par le Président, prévoyant le paiement à Maître BARENNES d'honoraires dit de diligence pour l'ensemble des démarches effectuées (production d'écritures, représentation de l'établissement, ...) mais aussi d'honoraires de résultat pouvant aller jusqu'à 12 % du montant d'indemnisation obtenu par le service.

DÉCISION

- Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité moins quatre abstentions

  (Alain PHILIBERT, Violaine GILLET, Jean-Paul LUARD avec le pouvoir de Frédéric CANNARD) :

- approuvent la participation du SDIS de Saône-et-Loire à l'action collective mise en œuvre, afin de pouvoir bénéficier de l'intervention d'une société de litige ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer cette convention de financement en litige jointe en annexe et tout autre acte utile à la procédure amiable et judiciaire ;
- autorisent le versement de la commission au tiers financeur tel que prévu dans la convention.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRE ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-32

Décision modificative n° 1 pour 2024

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Une décision modificative, comme le budget primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- des crédits nouveaux pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'inscription au budget primitif ;
- des crédits complémentaires nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions ;
- des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense ;
- des mutations de crédits entre comptes budgétaires qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel ;
- des mouvements d'ordre, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le responsable du service de gestion comptable, qui sont équilibrés entre eux.

La décision modificative n° 1 de ce budget 2024 se traduit ainsi :

- le montant global de la section de fonctionnement reste le même, soit un montant de 52 540 k€.
- le montant global de la section d'investissement augmente de 86,9 k€, soit un montant total de 18 477,9 k€.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1 - Les principaux mouvements réels

2.1.1 - En section de fonctionnement

- Des crédits complémentaires

Les crédits de la commande publique sont augmentés de 6,7 k€, correspondant au montant de la cotisation liée au partenariat régional avec l'entente VALABRE - Pôle nouvelles technologies et gestion des risques (PÔNT). Il s'agit d'une adhésion annuelle adoptée par délibération n° BU 2024-24 du bureau délibérant du 11 avril 2024, calculée au prorata temporis pour la période mai-décembre 2024 (10 000 € en année pleine).

- Des diminutions de crédits

6,7 k€ sont restitués par les finances pour s'acquitter de la cotisation à l'entente VALABRE.

2.1.2 - En section d'investissement

- Des diminutions de crédits

Les crédits du groupement des systèmes d'information et de communication (SIC) sont diminués de 248 k€. En effet, la modernisation du faisceau hertzien SDIS/Préfecture s'est avérée moins coûteuse que prévue, le projet reposant sur la refonte des infrastructures opérationnelles n'est pas suffisamment avancé, à ce jour, pour être engagé et le stock de vidéoprojecteurs est suffisant pour réaliser le renouvellement de cette année. Enfin, le coût estimé pour le renouvellement des serveurs sera finalement revu à la baisse.

150 k€ sont retirés au gestionnaire finances pour équilibrer la section.

- Des crédits complémentaires

Les crédits du service santé et secours médical sont augmentés des 248 k€ pour financer l'achat de nouveaux moniteurs multiparamétriques, afin de les déployer en 1 an au lieu de 3, compte-tenu de la subvention européenne sollicitée pour cet achat.

Le montant des crédits de paiement pour l'AP/CP de La Clayette (n° 202201) doit être augmenté de 150 k€, suite à la notification des marchés de travaux aux entreprises. Les crédits supplémentaires sont intégralement ajoutés sur l'exercice 2024. La mise à jour de cette AP/CP fait l'objet d'un rapport présenté lors de ce conseil d'administration.

- Des mutations de crédits

Des régularisations sont effectuées sur l'opération de La Clayette (AP/CP n° 202201) pour :

- régulariser la situation 7 de la MOE en basculant 0,6 k€ du 2313 (travaux) au 2031 (études) ;
- acter qu'une entreprise ne demande pas son avance pour le lot 3 en basculant 10,6 k€ du 238 (avances) au 2313 (travaux).

Les crédits du service patrimoine sont réduits de 6 k€ en continuité au 21315 pour financer les études de la plateforme Mâcon-Est au 2031.

2.2 - Les mouvements d'ordre

Des mouvements équilibrés en dépenses et en recettes pour 86,9 k€ concernent notamment l'acquisition du terrain de de Dompierre-Les-Ormes à l'euro symbolique et l'immobilisation des frais d'études et d'insertion.

*
* *

Suite à ces nouvelles écritures, le nouveau montant de la section de fonctionnement reste à 52 540 k€ et le montant de la section d'investissement reste à 18 478 k€.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 1 du budget 2024 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

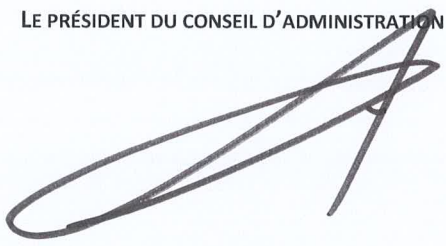

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ - SIGNATURES

SAPEURS POMPIERS 71 SAÔNE-ET-LOIRE

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 21
Nombre de pouvoir(s) : 2
Nombre de suffrages exprimés : 23
VOTES : pour : 23
contre : 0

abstentions : 0

Présenté par le Président
À Mâcon, le 24 juin 2024

Date de convocation : 11/06/2024

Le Président,
Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le 24 juin 2024

Les membres du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Aline GRUET	*Le 1er Vice-Président* Jean-Claude BÉCOUSSE	Élisabeth ROBLOT	*La 2ème Vice-Présidente* Dominique LANOISELET	Jean-Vianney GUIGUE	*Le 3ème Vice-Président* Jean-François COGNARD	Hervé CARREAU
Marie-Claude BARNAY	Alain BALLOT	Colette BELTJENS	Michel DUVERNOIS	Pierre BERTHIER	Mathilde CHALUMEAU	Roland BERTIN	
François BONNETAIN	Alain GAILLARD	Frédéric BOUCHET	Isabelle BAJARD	Frédéric BROCHOT	Sébastien MARTIN	Raymond BURDIN	Carine LALANNE
Frédéric CANNARD	Jean-Christophe DESCIEUX	Claude CANNET	Florence PLISSONNIER	Carole CHENUET	Catherine AMIOT	Thierry DESJOURS	Lionel DUPARAY
Jean-Michel DESMARD	Marie-France MAUNY	Patrick DESROCHES	Nathalie DAMY	Violaine GILLET	Didier RÉTY	Jean-Paul LUARD	Dominique COMMEAU
Jean-Louis MARTIN	Didier VERJUX	Dominique MELIN	Cécile MARTELIN	Alain PHILIBERT	Élisabeth LÉMONON	Virginie PROST	Jean PIEBOURG
Christine ROBIN	Géraldine AURAY						

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 27 JUIN 2024 et de la publication le 27 JUIN 2024

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Les annexes budgétaires in extenso relatives
à la décision modificative n° 1 pour 2024 peuvent être consultées

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS de Saône-et-Loire
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

sur le site internet du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/informations financières/

*

* *

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-33

Actualisation des durées d'amortissement des biens

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

Les règles de la comptabilité publique précisent que les biens acquis en section d'investissement doivent faire l'objet d'amortissement. Il s'agit ici de mettre en œuvre une technique comptable qui consiste à mesurer la dépréciation d'un bien, donc à prélever des crédits sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, afin d'en assurer le remplacement.

L'amortissement est obligatoire pour les SDIS sur l'ensemble de l'actif immobilisé, y compris les subventions d'investissement versées, sauf :

- les œuvres d'art ;
- les terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- les agencements
- et aménagements de terrains.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil d'administration du SDIS. À chaque immobilisation correspond un tableau d'amortissement.

Il faut préciser que l'amortissement au prorata temporis est la règle de principe avec le référentiel M57 : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification, le SDIS a décidé, lors de l'adoption de son règlement budgétaire et financier, de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, le mandat suivant l'attestation du service fait. Pour les acquisitions effectuées à compter du 1er décembre de l'exercice, l'amortissement sera réalisé à compter du 1er janvier de l'exercice suivant.

Il est toutefois possible de définir des exceptions à cette règle. Ainsi, le SDIS a décidé de continuer à amortir « en année pleine » les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, faisant l'objet d'une délibération spécifique (délibération n° 2022-49 du CASDIS en date du 7 novembre 2022 actuellement en vigueur). Cet amortissement sera réalisé au 1er janvier de l'année suivant l'acquisition de ces biens.

Il est enfin nécessaire de préciser qu'avec le référentiel budgétaire et comptable M57, le SDIS peut continuer de neutraliser budgétairement les amortissements liés aux bâtiments administratifs et aux subventions d'équipement versées.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Afin d'intégrer les comptes 21536 et 21538, l'annexe jointe a été mise à jour.

La délibération n° 2023-12 du conseil d'administration du SDIS du 6 mars 2023 est donc mise à jour, afin de prendre en compte les modifications proposées, les autres termes demeurant inchangés.

*
* *

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- actent la mise à jour de l'annexe financière à la délibération n° 2023-12 du conseil d'administration du 6 mars 2023, mais disent que les durées d'amortissement entérinées par les délibérations précédentes ne changent pas ;

- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

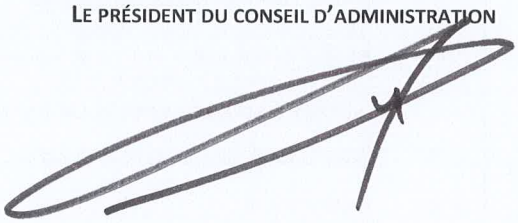

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHE

ANNEXE FINANCIÈRE A LA DÉLIBÉRATION

DURÉES DES AMORTISSEMENTS DES BIENS ET DES REPRISES DES SUBVENTIONS PERCUES

Principes :

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-12 et devient la référence en la matière.

S'agissant de biens renouvelables amortissables à 5 ans et moins, en dehors des matériels de transport, ils sont sortis automatiquement de l'inventaire au terme de leur amortissement.

(1) Les amortissements réalisés sur les bâtiments font l'objet d'une neutralisation comme le prévoit l'instruction M57, diminuée du montant de la reprise des subventions perçues au titre de la construction.

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2023-12	Durées des amortissements retenues par la délibération 2024-XX
		CONSTRUCTIONS (1)			
Bâtiment administratif	21311	Bâtiment administratif (Direction, codis, école)	30/50 ans	30 ans	30 ans
Centre de secours pleine propriété	21315	CIS pleine propriété	30/50 ans	30 ans	30 ans
Centre de secours mis à disposition	217315	CIS mis à disposition	30/50 ans	30 ans	30 ans
Construction sur sol d'autrui	2141	CIS construits sur sol d'autrui	30/50 ans	30 ans	30 ans
		AGENCEMENTS DE BATIMENTS ET DE TERRAINS (1)			
Bâtiment administratif	21311	Bâtiment administratif (Direction, Codis, école)	15/30 ans	15 ans	15 ans
Centre de secours pleine propriété	21315	CIS pleine propriété	15/30 ans	15 ans	15 ans
Centre de secours mis à disposition	217315	CIS mis à disposition	15/30 ans	15 ans	15 ans
Construction sur sol d'autrui	2145	CIS construits sur sol d'autrui	15/30 ans	15 ans	15 ans
Agencement et aménagement de terrain	212….	Agencements et aménagement de terrain	15/30 ans	15 ans	15 ans
		MATERIEL INFORMATIQUE			
Concessions et droits similaires	2051	Logiciel informatique	1/5 ans	5 ans	5 ans
Matériels informatique	21838	Ordinateur fixe complet (U.C + écran + clavier + souris)	2/5 ans	4 ans	4 ans
Matériels informatique	21838	Ordinateur portable	2/5 ans	3 ans	3 ans
Matériels informatique	21838	Tablette numérique et et autres équipements nomades	2/5 ans	3 ans	3 ans
Matériels informatique	21838	Ecran, imprimante, serveur, streamer, lecteur CD ROM, matériels réseaux...	2/5 ans	5 ans	5 ans
Matériels informatique	21838	*Autres matériels informatiques*	2/5 ans	5 ans	5 ans
		MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU			
Mobiliers de bureau	21848	Mobilier de salle de réunion, mobilier et matériel de bureau	5/10 ans	5 ans	5 ans
Mobiliers de bureau	21848	Matériel de bureautique, matériel de reproduction	5/10 ans	5 ans	5 ans
Mobiliers de bureau	21848	*Autres mobiliers et matériels de bureau*	5/10 ans	5 ans	5 ans
		AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES			
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel audio visuel ou de communication	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel sportif	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Mobilier de rangements et matériel d'entretien	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Armoires vestiaires des sapeurs pompiers	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Autres matériels et outillages pédagogiques	5/10 ans	5 ans	5 ans
Autres matériels et outillages techniques	2158	Matériel pour chambres de gardes et lieux de vie	5/10 ans	5 ans	5 ans
		MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS			
		Matériel roulant			
Véhicules de secours	21561	Barges	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Feux de forêt (C.C.F.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Grande Capacité (C.C.G.C.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Camion Citerne Rural (C.C.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule ou Cellules spécialisées poids lourd	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Echelles (E.P.S.A., E.P.A., E.P.A.S.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Fourgon Pompe Tonne (F.P.T., F.P.T.S.R., F.P.T.S.R.L., F.P.T. L., P.S., …..)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Fourgon Pompe Tonne Hors Route (F.P.T.H.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule 1ère intervention poids lourd (V.P.I. PL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule 1ère intervention léger (V.P.I. VL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Routier poids lourd (V.S.R. PL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Routier léger (V.S.R. VL)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	VL Citadines	5/15 ans	8 ans	8 ans
Véhicules de secours	21561	VL (Fourgonnette, V.L.R., V.M.L.)	5/15 ans	12 ans	12 ans
Véhicules de secours	21561	VL Tous terrains (V.L.H.R.)	5/15 ans	15 ans	15 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Secours Asphyxiés et victime (VSAB, VSAV)	5/20 ans	13 ans	13 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule Tous Usages (V.T.U.)	5/15 ans	15 ans	15 ans

ANNEXE FINANCIÈRE A LA DÉLIBÉRATION

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2023-12	Durées des amortissements retenues par la délibération 2024-XX
Véhicules de secours	21561	Véhicule utilitaire CCF léger	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Véhicule utilitaire spécialisé (V.P.C.E., V.A.T.,V.C.H.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Moto Pompe Remorquable immatriculée (M.P.R.)	5/20 ans	20 ans	20 ans
Véhicules de secours	21561	Transformation V.S.A.V. en autres véhicules de secours	-	3 ans	3 ans
Véhicules de secours	21561	Grosse réparation sur biens totalement amortis	2 ans	2 ans	2 ans
		Matériel de secours			
Matériels de secours	21568	Embarcation motorisée de reconnaissance ou de sauvetage	5/20 ans	15 ans	15 ans
Matériels de secours	21568	Autre embarcation	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Remorque incendie	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Autres remorques	5/20 ans	20 ans	20 ans
Matériels de secours	21568	Matériel et bouteilles Gaz comprimé	3/10 ans	7 ans	7 ans
Matériels de secours	21568	Matériel médical (D.S.A., aspirateur mucosités...)	3/10 ans	3 ans	3 ans
Matériels de secours	21568	Autres matériels incendie et de secours	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Matériel spécialisé (plongée, déblaiement...)	3/10 ans	5 ans	5 ans
Matériels de secours	21568	Gros matériels de ventilation et production de mousse	3/10 ans	10 ans	10 ans
Matériels de secours	21568	Matériel de transmission	5/10 ans	5 ans	5 ans
		EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE			
Habillement	21568	Casque	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	Veste textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Pantalon textile	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Softshell	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Gants de feu	3/10 ans	1 an	1 an
Habillement	21568	Bottes incendie	3/10 ans	10 ans	10 ans
Habillement	21568	Bottes allégées	3/10 ans	5 ans	5 ans
Habillement	21568	Polo F2 manches courtes	3/10 ans	3 ans	3 ans
Habillement	21568	Polo F2 manches longues	3/10 ans	3 ans	3 ans
Habillement	21568	Veste polycoton	3/10 ans	4 ans	4 ans
Habillement	21568	Pantalon polycoton	3/10 ans	2 ans	2 ans
Habillement	21568	Veste de pluie	3/10 ans	8 ans	8 ans
Habillement	21568	*Autres équipements de protection individuelle (F1, équipes spé, …)*	3/10 ans	3 ans	3 ans
Autres matériels techniques	21578	**MATERIEL ET OUTILLAGE D'ATELIER**	3/10 ans	5 ans	5 ans
Autres immos corporelles	2181	**INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DIVERS**	3/10 ans		5 ans
Matériels de transport	21828	**VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL (V.T.P.)**	5/15 ans	15 ans	15 ans
Autres immos corporelles	2188	Autres matériels	3/5 ans	3 ans	3 ans
	2188	Autres matériels	3/5 ans	5 ans	5 ans
		FRAIS D'ETUDE			
Frais d'étude	2031	Etudes non suivies de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
		PUBLICITE ET INSERTION			
Publicité et insertion	2033	Publicité suivie de réalisation	Selon subdivision intéressée du compte d'immobilisation	5 ans	5 ans
Publicité et insertion	2033	Publicité non suivie de réalisation	5 ans	5 ans	5 ans
		REPRISE DES SUBVENTIONS RECUES ET TRANSFERABLES			
Fonds affectés à l'équipement	13314	Fonds d'Aide à l'Investissement	Durée d'amortissement du bien subventionné ou durée forfaitaire 5 ans	5 ans	5 ans
Subvention d'équipement reçue et transférable	1312	Subvention versée par la Région	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	1313	*Subvention versée par le Département*	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	13148	Subvention versée par les Communes	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention d'équipement reçue et transférable	131…	*Autres subventions reçues …..*	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné	Durée d'amortissement du bien subventionné
Subvention versée	204111	**SUBVENTION VERSEE - ETAT**	maxi 5 ans	5 ans	5 ans

ANNEXE FINANCIÈRE A LA DÉLIBÉRATION

Catégories de biens selon la norme M57	Compte budgétaire d'acquisition	Matériel	Durées possibles des amortissements (M57)	Durées des amortissements retenues par la délibération 2023-12	Durées des amortissements retenues par la délibération 2024-XX
		DISPOSITIONS PARTICULIERES			
Selon immobilisation	Selon immo.	**BIENS DE FAIBLE VALEUR (< 500 € TTC)** prix unitaire ou valeur du lot et sortie automatique de l'inventaire		1 an	1 an
		MATERIEL MIS A DISPOSITION - POLITIQUE SAP/CPI			
Autres matériels	2158	Matériels pour le Secours A Personnes		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Habillement	21568	*Equipements de protection individuelle*		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Matériels de secours	21568	Matériels pour le Secours A Personnes		1 an dans l'année de mise à disposition	1 an dans l'année de mise à disposition
Matériel roulant	21561	Biens existants non totalement amortis		Amortissement résiduel en une seule fois dans l'année de mise à disposition	Amortissement résiduel en une seule fois dans l'année de mise à disposition
		RESEAU DE TRANSMISSION ANTARES			
Logiciels	2051	ANTARES - Logiciels informatiques - A.P. clôturée fin 2014	1/5 ans	10 ans	10 ans
Logiciels	2051	ANTARES - Logiciels informatiques **acquisitions a/c 2015**	1/5 ans	5 ans	5 ans
Transmission	21535	ANTARES - réseaux de transmissions - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Transmission	21535	ANTARES - réseaux de transmissions **acquisitions a/c 2015**	5/10 ans	5 ans	5 ans
Transmission	**21536**	Réseaux d'alerte	5/10 ans		5 ans
Transmission	**21538**	Autres réseaux	5/10 ans		5 ans
Transmission	21532	ANTARES - réseaux d'alerte - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Transmission	21532	ANTARES - réseaux d'alerte **acquisitions a/c 2015**	5/10 ans	5 ans	5 ans
Matériel de secours	21568	ANTARES - matériels de transmission - A.P. clôturée fin 2014	5/10 ans	10 ans	10 ans
Matériel de secours	21568	ANTARES - matériels de transmission **acquisitions a/c 2015**	5/10 ans	5 ans	5 ans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-34

Évolution du tableau des emplois du SDIS : transformation de poste SSSM

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion par le SDIS de Saône-et-Loire, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement, aux évolutions de son format ou des profils et compétences recherchés.

Dans ce cadre, les réflexions engagées en matière de management de la ressource humaine et de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer la mesure suivante.

1 - AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES PAR TRANSFORMATION DE POSTES

1.1 - Rappel du dispositif

L'article L313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois des collectivités sont créés par délibération précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants.

Dans un souci d'ajuster ses ressources humaines à l'évolution de ses métiers et des politiques publiques, le SDIS est appelé à transformer ses emplois permanents dans leurs caractéristiques.

Pour les emplois considérés, il s'agit soit de modifier la catégorie hiérarchique pour prendre en considération l'évolution des ressources utiles face au périmètre d'activité, soit d'adapter la filière, le grade et le niveau des missions exercées pour les emplois concernés.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur à ce jour pour la filière sapeurs-pompiers, adopté par délibération n° 2024-27 du Conseil d'administration du 11 mars 2024 ;
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71 ;
- des besoins du service ;

Il est proposé la transformation de poste suivante (suppression-création d'emploi en nombre équivalent) :

1.2 - Transformation d'un poste d'officier de sapeurs-pompiers professionnels relevant de la sous-direction santé

La sous-direction santé comprend de nombreux professionnels de santé, sapeur-pompiers volontaires pour la majorité d'entre eux, dont beaucoup d'infirmiers. Les 80 infirmiers volontaires sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Saône-et-Loire, affectés dans des centres de secours où ils assurent des missions de soutien sanitaire opérationnel, de formation, de médicalisation des interventions et de suivi médical des sapeurs-pompiers. Cette équipe importante nécessite une coordination et un encadrement managérial qui relève des missions d'un cadre de santé. Cette fonction est assurée depuis 2012 par une infirmière hors classe, cheffe du service santé opération du groupement santé et secours médical, occupant par ailleurs les fonctions d'infirmière cheffe du SDIS et qui a été récemment admise sur la liste d'aptitude des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Il est par conséquent proposé d'adapter l'organisation, en transformant ce poste d'infirmier hors classe en poste de cadre de santé de sapeur-pompier professionnel. Cette évolution permettra d'obtenir une meilleure adéquation entre le grade associé à cet emploi, les missions confiées et le niveau de responsabilité exercé.

- À compter du 1er juillet 2024 :

Service et emploi	Grade ou cadre d'emplois du poste **supprimé**	Grade ou cadre d'emplois du nouveau poste **créé**
Sous-direction santé Groupement santé et secours médical Service santé opération **Emploi de chef de service** Temps complet	**Infirmier hors classe** Catégorie A Filière sapeurs-pompiers	**Cadre de santé** Catégorie A Filière sapeurs-pompiers

2 - IMPACT DE LA MESURE PROPOSÉE SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

L'impact de cette mesure (création et transformation d'emplois) sur le tableau des effectifs budgétaires du SDIS, prend effet au **1er juillet 2024** et est présenté ci-dessous.

Sous-direction santé - filière sapeurs-pompiers professionnels

Sapeurs-pompiers professionnels (sous-direction santé)	INF CN	INF CS	INF HC	CDS	M/P CN	M/P HC	M/P CE	TOTAL
Transformation de poste à temps complet au 01/07/2024			- 1	+ 1				0
Ancien effectif budgétaire	0	0	2		0	2	1	5
Nouvel effectif budgétaire au 01/07/2024	0	0	1	1	0	2	1	5

Infirmier de classe normale (INF CN), Infirmier de classe supérieure (INF CS), Infirmier hors classe (INF HC), Cadre de santé (CDS), Médecin et Pharmacien de classe normale (M/P CN), Médecin et Pharmacien hors classe (M/P HC), Médecin et Pharmacien de classe exceptionnelle (M/P CE)

*
* *

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 6 juin 2024 sur l'évolution du tableau des emplois du SDIS.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mesure de transformation (suppression-création) de poste permanent, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-35

Évolution de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Afin de répondre à l'objectif 5.4 du plan d'actions 2021-2026, qui vise à valoriser et fidéliser l'engagement du sapeur-pompier volontaire, une proposition d'évolution des règles d'indemnisation était nécessaire.

En effet, il est vrai que l'engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) est avant tout altruiste, mais certaines activités ouvrent droit à une indemnisation de la contrainte ainsi générée. L'indemnisation ne doit plus être un tabou et peut être un outil de fidélisation.

D'une manière générale, les modalités et les taux d'indemnisation des SPV sont régis notamment par le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Ces indemnités sont versées par l'autorité de gestion dont le SPV relève et le conseil d'administration du service d'incendie et de secours (CASDIS) en fixe les modalités d'attribution et les différents taux applicables. Pour mémoire, l'enveloppe budgétaire allouée à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 2024 est de près de 5 600 000 €.

Le groupement de la coordination territoriale et celui de la communication et des affaires institutionnelles, ont animé un groupe de travail représentatif, chargé de faire des propositions devant permettre de valoriser encore mieux, l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Ces propositions devaient répondre aux exigences du nouveau règlement opérationnel, notamment pour renforcer la disponibilité opérationnelle en journée semaine et fixer des règles d'indemnisation simples et claires, paramétrables dans l'outil web@ct.

1 - LES GARDES POSTÉES

La disponibilité opérationnelle des SPV peut prendre plusieurs formes :

- la garde : sapeur-pompier présent en centre pour une durée continue ;
- l'astreinte : sapeur-pompier non présent en centre, mais dont la disponibilité est organisée et planifiée ;
- la disponibilité : sapeur-pompier ni de garde, ni d'astreinte, se déclarant spontanément disponible.

Dans les centres mixtes, en application du règlement opérationnel, les sapeurs-pompiers volontaires viennent compléter les potentiels opérationnels journaliers (POJ), en réalisant des gardes postées. Afin d'optimiser la réponse opérationnelle, le service a souhaité renforcer la présence des SPV sur les gardes des centres mixtes.

Actuellement, ces activités de gardes postées en journée sont indemnisées à 66,66 % du taux du grade. Pour mémoire, les « présences actives » réalisées dans les centres qui ne sont pas mixtes, sont indemnisées à 75 % du taux du grade, alors qu'ils réalisent le même type de tâches qu'en garde postée.

Par souci d'équité départementale, il est proposé d'augmenter l'indemnisation des gardes postées de journée, à hauteur de 75 % du taux du grade, qui correspond au maximum prévu par le décret.

Le coût de cette mesure est estimé à 60 000 €, pour une année pleine, sur la base de l'activité réalisée en 2023.

2 - LA FORMATION

2.1 - L'activité de formateur

L'activité de formateur requière du temps de préparation de séance et une certaine expérience opérationnelle. L'article 5 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, permet aux SDIS de fixer l'indemnisation des formateurs entre 100 % et 120 % du taux du grade. Actuellement, les formateurs sont indemnisés à 100 %. Afin de mieux reconnaître l'engagement et le travail de préparation des formateurs, il est proposé d'augmenter à 120 % le taux d'indemnisation des formateurs des stages départementaux.

Le coût de cette mesure est estimé à 18 000 €, pour une année pleine, sur la base du volume d'encadrement des stages de 2023.

2.2 - Formation à distance

Certaines formations nécessitent des séquences pédagogiques qui se déroulent à distance (FOAD), au moyen de la plateforme APIS notamment. Ces temps de formation sont tracés et encadrés par des formateurs, selon des volumes horaires prévus dans les référentiels internes d'organisation de formation et d'évaluation (RIOFE).

Il est proposé d'indemniser ces temps de formation obligatoires, comme les temps de face à face pédagogique, à hauteur de 100 % du taux du grade, mais sur la base d'un forfait d'heures, fixé dans le RIOFE de la formation suivie.

3 - LES ACTIVITÉS DE SERVICE FONCTIONNEL

3.1 - Activités des professions doctorales

Les activités relevant du domaine de l'expertise et de l'avis spécialisé des professions doctorales (actes médicaux d'aptitude, actes vétérinaires de télé-anesthésie ou d'aptitude, fonctions de responsabilité de la pharmacie), sont actuellement indemnisées à hauteur de 500 % du taux du grade.

L'article 8 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, précisant que ce type d'activité peut être majoré jusqu'à 150 %, il convient de ramener l'indemnisation de ces activités à hauteur de 250 % du taux du grade.

Cette mesure permet une mise en conformité aux dispositions du décret et une moindre dépense de 15 000 €, sur la base de l'activité médicale réalisée en 2023. Cette moindre dépense permettra de financer la mesure suivante, concernant tous les sapeurs-pompiers volontaires.

3.2 - Visite médicale d'aptitude

Chaque SPV doit faire valider son aptitude opérationnelle par une visite annuelle ou bisannuelle, d'environ une heure, en fonction de son âge. Cette activité étant rendu obligatoire par le service, il est proposé d'indemniser le SPV qui se rend à sa visite médicale périodique d'aptitude par un forfait d'une indemnité horaire (IH) du grade.

Le coût de cette mesure est évalué à 15 000 €, sur la base de l'effectif de SPV actuel.

3.3 - Activité des chefs de centre et de leurs adjoints

Les équipes d'encadrement des centres exercent une activité fonctionnelle indispensable au bon fonctionnement des unités opérationnelles, tant pour la logistique, la gestion administrative et le management des effectifs. Jusqu'à maintenant, les chefs de centre perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle de 20 IH pour les centres d'incendie et de secours (CIS) et de 10 IH pour les centres d'intervention (CI).

L'arrêté préfectoral n° SDIS 2023-166, portant classement des centres d'incendie et de secours, a dénommé toutes les unités opérationnelles territoriales « CIS ». Il est alors proposé d'étendre à tous les centres qui sont dotés d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), l'indemnisation forfaitaire de responsabilité mensuelle de 20 IH pour les chefs de centre et de 10 IH pour leurs adjoints. Pour les centres non dotés de VSAV, les indemnités restent stabilisées à un forfait mensuel 10 IH pour le chef de centre et de 5 IH pour son adjoint.

Le coût de cette mesure est évalué à 20 000 €, pour une année pleine.

3.4 - Activité des adjoints au chef de compagnie qui sont également chefs de centre

Certains cadres SPV cumulent les fonctions d'adjoint au chef de compagnie et de chef de centre. Actuellement, ils ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire mensuelle de 20 IH correspondant à leur fonction initiale de chef de centre. Considérant que ces deux fonctions nécessitent une disponibilité et un investissement conséquents, il est proposé d'augmenter le forfait mensuel des cadres qui cumulent les deux fonctions à 30 IH.

Le coût de cette mesure est évalué à 4 500 €, pour une année pleine.

*

* *

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a été consulté pour avis le 6 juin 2024 sur l'évolution de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'évolution de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2024, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre des décisions adoptées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

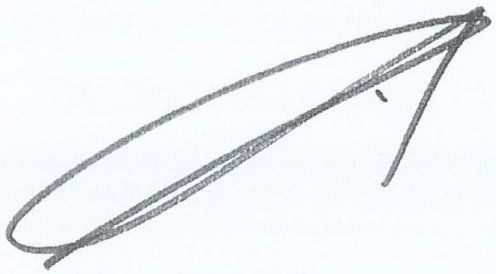

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration

Séance du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-36

Congrès national des sapeurs-pompiers - convention avec l'association COSL 24 pour la gratuité des dispositifs préventifs de secours

Nombre d'élus en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	11 juin 2024
Affichée le	:	11 juin 2024
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son résident en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration.

Étaient présents :
Monsieur André ACCARY, Madame Marie-Claude BARNAY Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Colette BELTJENS, Monsieur Pierre BERTHIER, Monsieur Roland BERTIN, Monsieur Frédéric BOUCHET, Monsieur Raymond BURDIN, Madame Claude CANNET, Madame Carole CHENUET, Monsieur Jean-François COGNARD, Monsieur Thierry DESJOURS, Monsieur Jean-Michel DESMARD, Monsieur Patrick DESROCHES, Madame Violaine GILLET, Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Paul LUARD, Monsieur Jean-Louis MARTIN, Monsieur Alain PHILIBERT, Madame Virginie PROST, Madame Christine ROBIN

Suppléance(s) : /

Excusé(s) :
Monsieur François BONNETAIN, non suppléé
Monsieur Frédéric BROCHOT, non suppléé
Monsieur Frédéric CANNARD, non suppléé
Madame Dominique MELIN, non suppléée

Pouvoir(s) :
Monsieur Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul LUARD
Monsieur Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Monsieur André ACCARY

Secrétaire de séance :
Madame Virginie PROST

Monsieur le directeur départemental adjoint, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - CONTEXTE

La Saône-et-Loire va accueillir, du 25 au 28 septembre 2024, le 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France.

L'organisation de cet évènement d'ampleur nationale a été confiée à l'association « comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 » (COSL 2024).

Dans le cadre des festivités ouvertes au grand public, plusieurs animations sont proposées à compter du mercredi 25 septembre 2024 sur les différents sites du Congrès, notamment le Parc des Expositions de Mâcon et un spectacle pyrotechnique est prévu en soirée le vendredi 27 septembre 2024 et la soirée de clôture se tiendra le samedi 28 septembre 2024 sur l'esplanade Lamartine.

L'association COSL 2024 a sollicité le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, afin de participer aux dispositifs préventifs de sécurité (DPS) assurés par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, à titre gracieux, du 25 au 28 septembre 2024.

Par sa délibération n° 2022-65, le conseil d'administration du 5 décembre 2022 a fixé le cadre des prestations payantes réalisées par le service à titre opérationnel, parmi lesquelles figurent les DPS.

Cependant, le conseil d'administration du 19 juin 2023, par délibération n° 2023-33, a approuvé la convention d'objectifs entre le service et l'association COSL 2024 relative à l'organisation du congrès. L'article 3 de cette convention d'objectifs prévoit que, dans le cadre de l'organisation du 130e congrès des sapeurs-pompiers de France, le SDIS s'engage notamment à mobiliser les agents permanents ou volontaires, mettre à disposition des locaux et du matériels, de manière permanente ou ponctuelle avec, éventuellement, la conclusion d'une convention spécifique visant à préciser les modalités de ces mises à disposition.

2 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE

Le calibrage de la participation du service dans le cadre des DPS a été fixé comme suit :

- mercredi 25 septembre 2024 : 1 infirmier + 1 médecin de 8 h à 21 h pour un coût estimé à 705,25 € ;
- jeudi 26 septembre 2024 : 1 infirmier + 1 médecin de 8 h à 20 h pour un coût estimé à 651,00 € ;
- vendredi 27 septembre 2024 :
  - 1 véhicule de catégorie 1 (VL) + 1 infirmier + 1 médecin de 8 h à 23 h pour un coût estimé à 930,00 €,
  - 1 véhicule de catégorie 1 (VTU) + 1 véhicule de catégorie 2 (BPS) + 3 sapeurs-pompiers de 20 h à 23 h pour un coût estimé à 712,00 €,
  - 1 véhicule de catégorie 2 (engin-pompe) + 4 sapeurs-pompiers de 20 h à 23 h pour un coût estimé à 712,00 € ;
- samedi 28 septembre 2024 :
  - 1 véhicule de catégorie 1 (VL) + 1 infirmier + 1 médecin de 8 h à 18 h et de 20 h à 23 h pour un coût estimé à 930,00 €,
  - 1 véhicule de catégorie 1 (VTU) + 1 véhicule de catégorie 2 (BPS) + 3 sapeurs-pompiers de 20 h à 23 h pour un coût estimé à 712,00 €,
  - 1 véhicule de catégorie 2 (engin-pompe) + 4 sapeurs-pompiers de 20 h à 23 h pour un coût estimé à 712,00 € ;

soit un total de 5 955,75 €.

Les conditions de la mise à disposition et sa valorisation sont retranscrites dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette mise à disposition correspondant à une aide matérielle consentie par le SDIS au COSL 2024, elle sera valorisée en tant que telle, conformément aux dispositions de la convention d'objectifs susmentionnée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la convention entre l'association COSL 24 et le service dans les conditions définies à la convention jointe en annexe n°1 ;
- consentent les dispositifs préventifs de sécurité à titre gracieux, conformément à la convention d'objectifs conclue entre le COSL 2024 et le SDIS de Saône-et-Loire ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

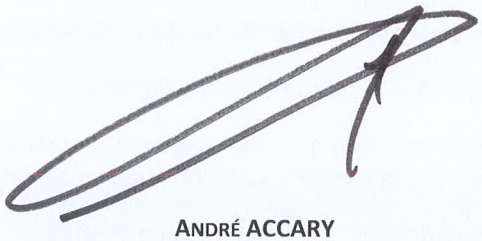

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 27 JUIN 2024
- publié le 27 JUIN 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS, VÉHICULES ET PERSONNELS

ENTRE :

Le Comité d'organisation de Saône-et-Loire 2024

situé 4 rue des grandes varennes, 71000 SANCÉ,

représenté par le colonel Frédéric PIGNAUD et le lieutenant-colonel Thierry VUILLEMIN, co-présidents, dûment habilités,

Ci-après dénommé, « l'organisateur ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

représenté par Monsieur André ACCARY, le président du conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n° 2024-36 du conseil d'administration en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommé, « le SDIS de Saône-et-Loire ».

Vu la délibération n° 2023-33 du conseil d'administration du 19 juin 2023 approuvant la convention d'objectifs entre le service et l'association COSL relative à l'organisation du 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France,

Considérant que cette convention est conclue sous réserve des dispositions préfectorales en vigueur et en fonction de la capacité opérationnelle du SDIS de Saône-et-Loire, pour la participation des sapeurs-pompiers aux dispositifs préventifs de sécurité mis en place sur les différents sites du 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France et lors des spectacles prévus les vendredi 27 et samedi 28 septembre 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Le SDIS de Saône-et-Loire met gracieusement à disposition de l'organisateur le matériel suivant dans les conditions ci-dessous :

- dates et horaires au centre-ville de Mâcon (spectacles de clôture) :
  - vendredi 27 septembre 2024 de 20 h à 23 h pour les équipes incendie, santé et nautique,
  - samedi 28 septembre 2024 de 20 h à 23 h pour les équipes incendie, santé et nautique,
- lieu : centre-ville de Mâcon ;
- nombre et nature des engins :
  - vendredi 27 septembre 2024 :
    - 1 véhicule de catégorie 1 (VL) pour l'équipe santé,
    - 1 véhicule de catégorie 1 (VTU) et 1 véhicule de catégorie 2 (BPS) pour l'équipe nautique,
    - 1 véhicule de catégorie 2 (engin-pompe) pour l'équipe terrestre ;
  - samedi 28 septembre 2024 :
    - 1 véhicule de catégorie 1 (VL) pour l'équipe santé,

- 1 véhicule de catégorie 1 (VTU) et 1 véhicule de catégorie 2 (BPS) pour l'équipe nautique,
- 1 véhicule de catégorie 2 (engin-pompe) pour l'équipe terrestre ;

- durée de mise à disposition :
  - vendredi 27 septembre 2024 : 3 heures pour chaque équipe ;
  - samedi 28 septembre 2024 : 3 heures pour chaque équipe.

ARTICLE 2 :

Le SDIS de Saône-et-Loire met gracieusement à disposition de l'organisateur les personnels suivants, dans les conditions ci-dessous :

- dates et horaires au parc des expositions pour l'équipe santé :
  - mercredi 25 septembre 2024 de 8 h à 21 h,
  - jeudi 26 septembre 2024 de 8 h à 20 h,
  - vendredi 27 septembre 2024 de 8 h à 20 h,
  - samedi 28 septembre 2024 de 8 h à 18 h ;
- dates et horaires au centre-ville de Mâcon (spectacles de clôture) :
  - vendredi 27 septembre 2024 de 20 h à 23 h pour les équipes incendie, santé et nautique,
  - samedi 28 septembre 2024 de 20 h à 23 h pour les équipes incendie, santé et nautique ;
- nombre de sapeurs-pompiers et durée de mise à disposition :
  - mercredi 25 septembre 2024 : 1 infirmier + 1 médecin pour une durée de 13 heures ;
  - jeudi 26 septembre 2024 : 1 infirmier + 1 médecin pour une durée de 12 heures ;
  - vendredi 27 septembre 2024 :
    - Parc des expositions (en journée) :
      - ✓ 1 infirmier + 1 médecin pour une durée de 12 heures ;
    - Centre-ville (en soirée) :
      - ✓ 1 infirmier + 1 médecin pour une durée de 3 heures,
      - ✓ 3 sapeurs-pompiers pour l'équipe nautique pour une durée de 3 heures,
      - ✓ 4 sapeurs-pompiers pour l'équipe incendie pour une durée de 3 heures ;
  - samedi 28 septembre 2024 :
    - Parc des expositions (en journée) :
      - 1 infirmier + 1 médecin pour une durée de 10 heures ;
    - Centre-ville (en soirée) :
      - 1 infirmier + 1 médecin pour une durée de 3 heures,
      - 3 sapeurs-pompiers pour l'équipe nautique pour une durée de 3 heures,
      - 4 sapeurs-pompiers pour l'équipe incendie pour une durée de 3 heures ;
- missions : présence médicale, sécurité incendie set aquatique.

ARTICLE 3 :

Conformément aux devis détaillés ci-annexés, le coût de ces mises à disposition, pour la mission précisée à l'article 2 est valorisé comme suit :

le 25 septembre 2024 :

- pour les personnels, les heures effectuées sur la base des vacations horaires (majoration de 50 % les dimanches et jours fériés et 100 % pour une prestation entre 22 heures et 7 heures) :
  - les vacations horaires du personnel : **705,25 €.**

le 26 septembre 2024 :

- pour les personnels, les heures effectuées sur la base des vacations horaires (majoration de 50 % les dimanches et jours fériés et 100 % pour une prestation entre 22 heures et 7 heures) :

- les vacations horaires du personnel : **651 €.**

le 27 septembre 2024 :

- pour le véhicule :
  - le forfait déplacement du matériel : **62 € (équipe santé) + 155 € (équipe terrestre) + 217 € (équipe nautique),**
  - le forfait horaire de mise à disposition du matériel : **0 € (équipe santé) + 309 € (équipe terrestre) + 309 € (équipe nautique),**
- pour les personnels, les heures effectuées sur la base des vacations horaires (majoration de 50 % les dimanches et jours fériés et 100 % pour une prestation entre 22 heures et 7 heures) :
  - les vacations horaires du personnel : **868 € (équipe santé) + 248 € (pour équipe terrestre) + 186 € (équipe nautique) ;**

le 28 septembre 2024 :

- pour le véhicule :
  - le forfait déplacement du matériel : **62 € (équipe santé) + 155 € (équipe terrestre) + 217 € (équipe nautique),**
  - le forfait horaire de mise à disposition du matériel : **0 € (équipe santé) + 309 € (équipe terrestre) + 309 € (équipe nautique),**
- pour les personnels, les heures effectuées sur la base des vacations horaires (majoration de 50 % les dimanches et jours fériés et 100 % pour une prestation entre 22 heures et 7 heures) :
  - les vacations horaires du personnel : **759,50 € (équipe santé) + 248 € (pour équipe terrestre) + 186 € (équipe nautique) ;**

soit un total de 5 955,75 €.

La restauration du personnel est fournie par l'organisateur qui prend en charge ces frais.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver sa pleine capacité opérationnelle, le SDIS de Saône-et-Loire peut ne plus être en mesure d'assurer la mise en place de ces dispositifs préventifs de secours à titre gratuit.

En cas de force majeure, le responsable de ce dispositif sapeurs-pompiers informera le responsable sécurité de la cause du désengagement des moyens humains et/ou matériels. Ils prendront ensemble les dispositions qui s'imposent, au regard du niveau de sécurité qui sera diminué.

Néanmoins, et en dehors du cadre de la convention établie, les sapeurs-pompiers, sur appel d'urgence au 18 ou 112, pourront intervenir sur cette manifestation.

En cas de modification du dimensionnement du service de sécurité ou de l'annulation de la convention, un avenant sera pris.

En conséquence, il appartient à l'organisateur d'assumer la responsabilité du maintien ou non de l'événement.

Fait à ..... , le .....

en deux exemplaires originaux,

POUR LE COSL DE SAÔNE-ET-LOIRE 2024
LES CO-PRÉSIDENTS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

FRÉDÉRIC PIGNAUD **THIERRY VUILLEMIN** **ANDRÉ ACCARY**

SAPEURS POMPIERS 71
SAÔNE-ET-LOIRE

www.sdis71.fr

© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX 03 85 35 35 00 contact@sdis71.fr

SAÔNE & LOIRE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité